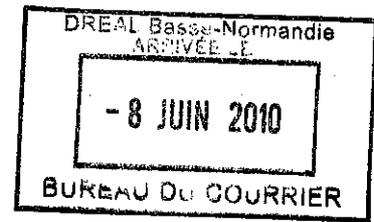




PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE du CALVADOS



SL/CL - 2009 - B 251

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**SOCIETE SAS MAISON JOHANES
BOUBEE
COMMUNE DE BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Arrivé le:	8 JUIN 2010		
Réf. :	1832		
	Visa	Clas.	Suivi
ID	<input checked="" type="checkbox"/>		
IF	<input checked="" type="checkbox"/>		
YO	<input checked="" type="checkbox"/>		
SE			
SP	<input checked="" type="checkbox"/>		
FL	<input checked="" type="checkbox"/>		
OP			
SB	<input checked="" type="checkbox"/>		
GP			
MP			
AF			
Secrétariat : ID - MNJ			
<input type="checkbox"/> Copie	<input type="checkbox"/> Clas.	<input type="checkbox"/> Suivi	

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant la division PRODIS de la Maison Johanès Boubée, dont le siège social est situé 1 rue de Grassi à Bordeaux (33 000), représentée par son Directeur, à poursuivre l'exploitation de son établissement de conditionnement de vins et de boissons, implanté 2 route de Tilly, sur la commune de Bayeux ;

Vu la demande d'actualisation des activités et les pièces jointes déposées le 15 septembre 2009 et complétées les 25 novembre 2009 et 18 mars 2010 par la division PRODIS de la Maison Johanès Boubée représentée par son Directeur ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 27 avril 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les demandes de modifications des activités exercées sollicitées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation initiale, mais nécessite une révision des prescriptions techniques applicables à l'établissement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTE DE L'AUTORISATION

La société **S.A.S. Maison Johanès Boubée** (PRODIS), représentée par son Directeur, dont le siège social est situé 1 rue de Grassi à Bordeaux (33 000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 complétées de celles du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de Bayeux, à la même adresse, l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

2.1 Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 relatives aux installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

RUBRIQUE	ALINEA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
1510	-	A	Entrepôt couvert Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments	Entrepôt de stockage de produits finis constitués de bouteilles de vins et d'alcools conditionnés en carton présentant un volume total de 84 800 m ³ et constitué de deux cellules de stockage de 4200 m ² et 6000 m ² chacune. Le volume de stockage utile de l'entrepôt est de	Volume de l'entrepôt	50 000 m ³	84 800 m ³

RUBRIQUE	ALINEA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
			destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	29 400 m ³ pour un stockage maximum de produits combustibles égal à 1 330 tonnes dont : - 256 tonnes d'alcools de degré alcooliques supérieur à 40 % ; 550 tonnes de vins de degré alcoolique inférieur à 12 %			
2251	1	A	Préparation, conditionnement de Vins La capacité de production étant : Supérieure à 20 000h/an	Conditionnement de vins	Capacité de production.	20 000h/an	Capacité de production de 600 000hL/an
2253	1	A	Préparation, conditionnement de Boissons : bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j	Préparation et conditionnement d'alcools	Capacité de production	20 000 l/j	Capacité de production de 35 000 l/j
1530	2	D	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Entrepôt de stockage de matières premières (entrepôt fourniture) : fournitures cartons, papiers regroupant une quantité Maximale de 15 000 m3 Dépôt extérieur de palettes de bois de 2 100 m3 Stockage d'étiquettes papiers en rack et dans un stocker automatisé représentant un volume total maximum de 500 m3 Le volume maximal stocké est de 17 600 m3	Quantité de matières stockées	1 000 m ³	17 600 m3
2255	3	D	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre	Stockage d'alcools dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % au chai en cuves	Quantité stockée	50 m3 (mais inférieur à 500 m3)	100 m3

RUBRIQUE	ALINEA	A D	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	VOLUME AUTORISE
			alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : Supérieure ou égal à 50 m3				
2910	A.2	D	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, de la biomasse,... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature. La puissance thermique maximale de l'installation est Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	Trois installations de combustion fonctionnant au gaz : - une chaudière pour le process d'une puissance de 2910 kW ; - une chaudière pour le chauffage des locaux administratifs d'une puissance de 1 500 kW ; - une installation Thermigaz pour le process de filtration du vin d'une puissance de 1 000 kW Soit une puissance thermique totale installée de 5,41 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	2MW (mais inférieure à 20 MW)	5,41 MW
2920	2.b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant : - supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égal à 500 kW	Trois compresseurs d'air pour une puissance totale de 112 kW Trois installations de réfrigération fonctionnant avec du R22 pour une puissance totale de 38,9 kW Une installation de réfrigération fonctionnant au R407 C d'une puissance de 30 kW Soit une puissance totale de 181 Kw	Puissance absorbée	50 kW (mais inférieure ou égal à 500 kW)	181 kW
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge correspondant à une puissance totale de 84 kW	Puissance maximale de courant continu	50 kW	84 kW

RUBRIQUE	ALINEA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
2661	1b)	D	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Fabrication par extrusion de bouteilles PVC. La quantité maximale susceptible d'être traitée est inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1 t/j (mais inférieure à 10 t/j)	Inférieur à 10 t/j

A : activité soumise à autorisation

D : activité soumise à déclaration

2.2 Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 relatives à l'hygiène et la sécurité sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes relatives à la prévention des risques technologiques

2.2.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2.2 : Caractérisation des risques

2.2.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

2.2.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

2.2.3 : Infrastructures et installations

2.2.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé, les locaux sont protégés par vidéo-surveillance.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

2.2.3.2 : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les chemins d'évacuation vers les sorties de secours sont balisés.

La lecture des plans d'évacuation doit être facilement réalisable.

2.2.3.3 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

En l'absence de présence humaine sur le site (notamment les Week-End), la coupure du courant électrique dans l'entrepôt de stockage de produits finis et dans l'entrepôt de stockage fourniture est réalisée.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

2.2.3.4 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

•Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

•Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

2.2.3.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Elles doivent faire l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF), d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance avant le 1^{er} janvier 2012 et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2012. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

2.2.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

2.2.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

2.2.4.2 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

2.2.4.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une équipe de première intervention est mise en place.

2.2.4.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

2.2.4.4.1 : Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

2.2.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

2.2.5.1 : Définition générale des besoins

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 330 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement.

2.2.5.2 : Moyens de lutte

L'exploitant dispose à minima de plusieurs poteaux incendie permettant d'assurer un débit d'eau de 330 m³/h.

L'exploitant dispose à minima des moyens externes suivants :

- un poteau incendie, au débit minimal de 165 m³/h sous une pression de 1 bar

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie, au débit minimal de 68 m³/h sous une pression de 1 bar ;
- une réserve d'eau de 250 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel ;

L'exploitant s'assure de la facilité d'utilisation et de l'accessibilité permanente des RIA (des gants et des lunettes sont à cet égard mis à disposition du personnel ; ...).

L'exploitant s'assure de la bonne visibilité de ces RIA depuis les allées (par la mise en place par exemple de pancartes fluorescentes).

Des réserves de sable meuble et sec sont convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

2.2.5.3 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.2.5.4 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones de sécurité.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

2.2.5.5 : Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

2.2.5.6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point 2.2.4.4.1 ci-dessus ;

2.2.5.7 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

2.2.5.8 : Détection incendie

La détection incendie est assurée dans les différents locaux (notamment au niveau des deux cellules de stockage de l'entrepôt de produits finis; du local regroupant l'activité de transformation de polymère; de l'entrepôt fourniture; du lieu d'implantation de l'activité d'application de colle;...) par l'installation des détections d'incendie spécifiques. Ces systèmes de détection d'incendie sont conformes aux référentiels en vigueur et font l'objet de vérifications périodiques.

Un report d'alarme est réalisé au niveau du poste de garde ainsi qu'au centre d'appel des pompiers.

2.2.6 : Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit pouvoir être confiné au sein du site.

Le dispositif de confinement est étanche aux produits collectés et présente une capacité conforme aux besoins (1063 m³).

La vidange suivra les principes imposés par l'article 14.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant tient également à disposition du matériel de confinement (par exemple des boudins étanches de confinement).

2.3 Les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 relatives aux valeurs limites de pH sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes

Leur pH doit être compris entre 6,0 et 8,5

ARTICLE 3 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

3.1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont complétées par les dispositions particulières suivantes relatives à l'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles (entrepôt de produits finis)

3.1.1 : Nature et état des matières stockées

Les produits stockés dans l'entrepôt sont exclusivement constitués de produits combustibles constitués de boissons alcoolisées.

La quantité maximale de matières combustibles stockées dans les deux cellules de stockage (A et B) est de 1 340 tonnes.

Tout autre stockage tels que produits explosifs ou toxiques est notamment interdit dans l'entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les alcools dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 degrés sont regroupés dans des emplacements dédiés au sein de la cellule de stockage B de l'entrepôt.

3.1.2 : Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation est subordonnée au maintien de l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie généralisé ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie généralisé.

La représentation cartographique de ces zones figure en annexe.

3.1.3 : Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

3.1.4 : Mesures constructives - Compartimentage

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales reprises ci-dessous.

3.1.4.1 : Cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en deux cellules de stockage de surfaces respectives de 4200 m² (partie A) et 6 000 m² (partie B) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

La surface maximale unitaire des cellules est égale à 6 000 mètres carrés.

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- la paroi, qui sépare les deux cellules de stockage entre elles, doit être un mur coupe-feu de degré minimum REI 120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de degré REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- le dessous de la toiture est recouvert de part et d'autre du mur coupe-feu par une bande de protection de 5 mètres de large minimum.

3.1.4.2 : Mur extérieur

Des dispositions constructives sont prises (tel que flocage de caractéristique et d'épaisseur adaptée,...) pour que la paroi extérieure Nord (séparant notamment le local de charge d'accumulateur) de l'entrepôt soit de degré coupe feu minimum REI 120.

La mise en place de portes coupe feu minimum REI 120 est à cet effet réalisée.

3.1.4.3 : Niveau

L'entrepôt n'est constitué que d'un seul niveau.

La hauteur sous poutre des cellules de stockage est limitée à 8 mètres (la hauteur utile des chambres étant limitée à 7 mètres).

3.1.4.4 : Atelier d'entretien

L'atelier d'entretien du matériel est physiquement séparé de l'atelier de charge. Cet atelier d'entretien est distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

3.1.4.5 : Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules de stockage par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré minimum REI 120.

3.1.5 – Exploitation

Aucun stockage de matières dangereuses, matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie n'est réalisé sur le site.

Les matières sont majoritairement stockées en rayonnage ou en palettier selon les dispositions suivantes :

- 1°) surface maximale au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 7 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux rayonnages : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des rayonnages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ;

Il n'y a pas de stockage en masse.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

3.1.6 – Évacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt, dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

3.1.7 : Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'entrepôt sont définis à l'article 16.7.

3.1.8 : Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

3.1.9 : Exercice incendie

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie qui est renouvelé tous les deux ans.

3.2 : Les prescriptions de l'article 21, relatives aux dispositions particulières applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues cartons de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont complétées par les dispositions particulières suivantes

3.2.1 Dispositions particulières applicables à l'entrepôt fourniture

Les prescriptions reprises aux points 3.2.1.1 à 3.2.1.7 ci-dessous s'appliquent à l'entrepôt couvert fourniture implanté sur la parcelle 76 de la section AS de la commune de Bayeux.

3.2.1.1 Etats de stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La quantité de matières combustibles stockées est limitée à 2983 m³.

3.2.1.2 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

3.2.1.3 Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

3.2.1.3.1 : Stockage en îlots

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

3° Hauteur maximale de stockage : 6 mètres

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

3.2.1.3.2 : Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

3.2.1.3.3 : Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

3.2.1.3.4 : Vérification périodique des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

3.2.1.4 : Accessibilité

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

3.2.1.5 : Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Il établit des consignes de maintenance des dispositifs de détection et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

3.2.1.6 Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

3.2.1.7 Flux thermiques en cas d'incendie

Des dispositions constructives (tel que flocage de caractéristique et d'épaisseur adaptée,...) sont mises en œuvre pour que les parois extérieures Nord (côté voie SNCF) et Sud de l'entrepôt fourniture soient de degré coupe feu minimum REI 120.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de l'entrepôt de stockage avec son environnement immédiat : des dispositions constructives de tenue au feu doivent, si nécessaire, être mises en œuvre sur la paroi Est pour assurer cette compatibilité.

3.2.2 : Dispositions particulières applicables au stockage de palettes de bois

Un stockage externe de palettes est réalisé dans les conditions suivantes :

- volume maximal de palettes entreposées : 2 100 m³ ;
- hauteur maximale du stockage : 3 mètres ;

- zone externe d'entreposage, d'une surface maximale de 700 m², clairement délimitée par un marquage au sol et suffisamment éloignée de l'entrepôt de stockage de produits finis et des limites de propriété de l'établissement afin d'éviter, en cas de sinistre, que les flux thermiques ne dépassent le seuil de 3 kW/m² en limites de propriété de l'établissement et n'engendrent d'effets domino sur les structures.

3.3 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont complétées par les dispositions particulières suivantes relatives à la transformation de polymères

3.3.1 Implantation - Aménagement

3.3.1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

3.3.1.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.3.1.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M⁺ non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts.

Le volume de polymères stockés est inférieur au seuil de déclaration de 100 m³, fixé à la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative au stockage de polymères.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

3.3.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.3.1.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.3.1.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.3.1.7 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

3.3.2 Exploitation - entretien

3.3.2.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.3.2.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (fermeture à clé, etc.).

3.3.2.3 : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.3.3 : Risques

3.3.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.4 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont complétées par les dispositions particulières suivantes relatives au fluide frigorigène

3.4.1 : Étiquetage

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

3.4.2 : Opération de charge

L'exploitant est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R543-99 à R543-107 du code de l'environnement.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R543-99 à R543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet du Calvados.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

3.4.3 : Contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multison des reliés à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

3.4.4 : Fréquence des contrôles d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente, kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

3.4.5 : Détecteurs

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

3.4.6 : Contrôleur d'ambiance

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'article 3.4.2 du présent arrêté ;

- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 3.4.4 du présent arrêté.

3.4.7 : Fiche d'intervention

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R543-82 du code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuels d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.8 : Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet du Calvados par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

3.5 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont complétées par les dispositions particulières suivantes fixant un échéancier de mise en conformité

Au 30 novembre 2010

Entrepôt de stockage de produits finis

- compartimentage de l'entrepôt en deux cellules de stockage par un mur coupe feu équipé de portes coupe feu de degré minimum REI 120 (3.1.4.1);
- la toiture est recouverte de part et d'autre du mur coupe-feu par une bande de protection de 5 mètres de large minimum (par la réalisation par exemple d'un flocage,...) (3.1.4.1);
- isolation des bureaux et des locaux sociaux des cellules de stockage par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré minimum REI 120 (3.1.4.5).

Au 31 janvier 2011

- installation des moyens de prévention et de protection contre la foudre (2.2.3.5).

Au 31 mars 2011

Entrepôt de stockage de produits finis

- mise en œuvre de dispositions constructives (tel que flocage de caractéristique et d'épaisseur adaptée,...) pour que le mur extérieur Nord (côté voie SNCF) de l'entrepôt soit de degré coupe feu minimum REI 120 (3.1.4.2);
- mise en place de portes coupe feu minimum REI 120 sur la façade Nord (côté voie SNCF) de l'entrepôt (3.1.4.1);
- mise en place d'un dispositif de coupure générale du courant électrique (2.2.3.3);

Au 30 juin 2011

Entrepôt fourniture

- mise en œuvre de dispositions constructives (tel que flocage de caractéristique et d'épaisseur adaptée,...) pour que le mur extérieur Nord (côté voie SNCF) de l'entrepôt fourniture soit de degré coupe feu minimum REI 120 (3.2.1.7).

- mise en œuvre de dispositions constructives (tel que flocage de caractéristique et d'épaisseur adaptée,...) pour que la paroi extérieure Sud de l'entrepôt fourniture soit de degré coupe feu minimum REI 120 (3.2.1.7).

Au 30 juin 2012

- construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (3.2.6).

3.6 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont complétées par les dispositions particulières suivantes relatives au four et au stockage de bouteilles de gaz

3.6.1 : Four de rétractation des housses de palettes

L'utilisation du four est réalisée exclusivement en présence humaine avec procédure de fermeture de gaz à chaque fin d'utilisation.

Un RIA et des extincteurs sont situés à proximité de celui-ci.

3.6.2 : Stockage de bouteilles de gaz

En absence de présence humaine sur le site (notamment les Week-End), le stockage de bouteilles de gaz est cadenassé.

ARTICLE 4 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 autorisant la société PRODIS de la Maison Johanès Boubée, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et de conditionnement de boissons sur la commune de Bayeux est ainsi modifié :

4.1 : Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 relatives aux installations de distribution de liquides inflammables sont abrogées.

4.2 : Les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose reprises à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AMPLIATION

L'extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

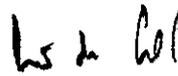
Cet extrait est affiché à la mairie de Bayeux pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le Maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société division PRODIS de la MAISON JOHANES BOUBEE S.A.S. par lettre recommandée avec accusé de réception.

CAEN, le 1er juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Sous Préfet de Bayeux,
- au Maire de Bayeux,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.